

BERNARD P. GERMOND

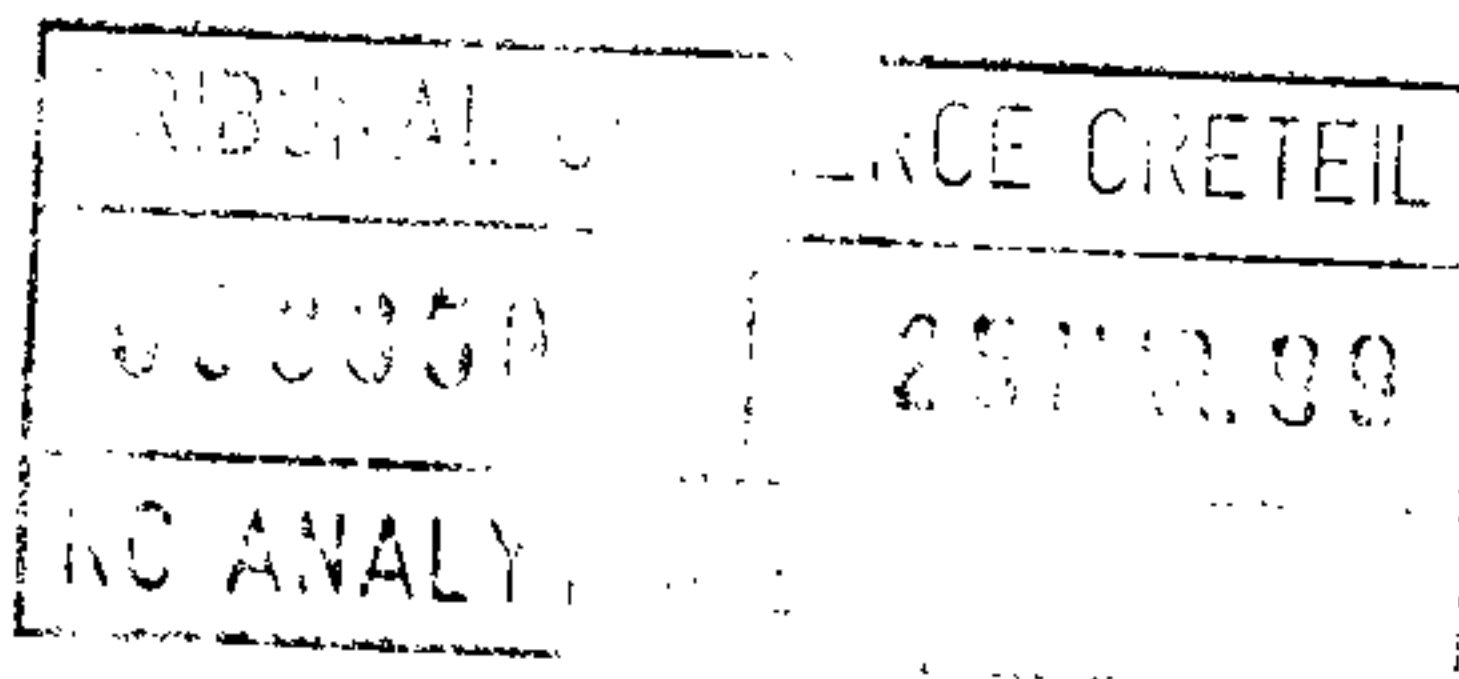
EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARÉCHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL. : 01 30 21 45 46
FAX : 01 39 49 45 82

86 B 21550



ACOFI S.A.R.L.

33, avenue Pierre Brossolette

94000 CRETEIL

RAPPORT SUR LES APPORTS

SIRECA S.A.

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARÉCHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL. : 01 30 21 45 46
FAX : 01 39 49 45 82

Mesdames et Messieurs les
Associés
ACOFI S.A.R.L.
33, avenue Pierre Brossolette
94000 CRETEIL

Mesdames et Messieurs les Associés,

Par ordonnance rendue, sur requête, en date du 10 février 1999, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CRETEIL a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion avec la société SIRECA - société anonyme au capital de 368 720 Francs - siège social : 124 bis avenue de Villiers - 75017 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 732 050 596.

Ma mission de Commissaire aux Apports, telle que définie à l'Article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, est d'apprécier la valeur des apports, ainsi que celle des éventuels avantages particuliers.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission selon le plan ci-dessous :

- 1 - ECONOMIE DE L'OPERATION**
- 2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS**
- 3 - DILIGENCES ACCOMPLIES**
- 4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION**
- 5 - AVANTAGES PARTICULIERS**
- 6 - CONCLUSION**

1 - ECONOMIE DE L'OPERATION

A - MOTIFS ET BUTS

La société ACOFI détenant 100% du capital de la société SIRECA, il a été envisagé, dans un souci de simplification de la gestion administrative et comptable des deux sociétés dont les activités, identiques, sont supervisées en un même lieu, de regrouper ces deux entités.

La société ACOFI et la société SIRECA ont envisagé le principe d'une fusion par absorption de la société SIRECA par la société ACOFI.

B - PROCESSUS OPERATOIRE

Votre société étant actionnaire unique de la société SIRECA, l'opération bénéficie des dispositions de l'Article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La fusion sera réalisée sur la base des comptes annuels de la société SIRECA, arrêtés au 31 décembre 1998.

Votre société détenant l'ensemble des actions composant le capital de la société SIRECA, en application de l'Article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital au titre des apports.

Par ailleurs, en application de l'Article 378-1, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'Article 377 de ladite loi. Pour cette raison, il n'a pas été calculé de rapport d'échange des titres.

Les biens apportés comprennent :

- des valeurs d'actifs estimées à	1 435 466,00 Frs
- diminuées du passif pris en charge	- 827 146,28 Frs
ACTIF NET APPORTE de	608 319,72 Frs
	=====

La différence constatée entre le montant de l'actif net apporté par SIRECA (608 319,72 Francs) et la valeur des titres détenus par la société ACOFI (224 548 Francs) constituera une prime de fusion de 383 771,72 Francs.

La fusion deviendra définitive après son approbation par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

La société ACOFI aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société SIRECA à compter du 1er janvier 1999.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

Les valeurs d'apport comprennent :

VALEURS D'ACTIF

Autres immobilisations corporelles.....	6 383,66 Frs
Prêts	27 475,61 Frs
Travaux en cours	89 991,37 Frs
Clients et comptes rattachés	792 271,98 Frs
Autres créances	101 843,71 Frs
Disponibilités	414 211,51 Frs
Charges constatées d'avance	3 288,16 Frs
TOTAL	1 435 466,00 Frs =====

PASSIF PRIS EN CHARGE

Provisions pour risques	41 000,00 Frs
Provisions pour charges	2 757,00 Frs
Emprunts et dettes financières diverses	10 500,00 Frs
Avances et acomptes repris sur commandes en cours ...	33 991,71 Frs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	434 413,75 Frs
Dettes fiscales et sociales	271 539,88 Frs
Autres dettes	32 943,94 Frs
TOTAL	827 146,28 Frs =====

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière. Notamment, votre société exécutera tous les contrats intervenus avec les tiers et le personnel transféré, et deviendra débitrice des charges et dettes relatives aux biens apportés.

.../...

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'Article 210 A du Code Général des Impôts en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'Article 816-I-2° A du Code Général des Impôts en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

3 - DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je me suis rendu, par moi-même ou mes collaborateurs, au siège de la société ACOFI où j'ai pris connaissance du traité de fusion ainsi que de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de mes travaux.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des biens apportés,
- contrôler les évaluations retenues,
- m'assurer que les bases arrêtées n'ont pas été affectées par des événements intervenus postérieurement au 31 décembre 1998.

4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A - METHODE

Les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été évalués sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998.

B - APPRECIATION

Les travaux que j'ai effectués ont eu pour objectif de m'assurer que la valeur globale des apports n'est pas surestimée.

La méthode d'évaluation utilisée n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

Les éléments intervenus sur la période intercalaire ne remettent pas en cause la valeur et la consistance de l'actif net apporté.

Les comptes annuels de la société SIRECA arrêtés au 31 décembre 1998 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 18 janvier 1999, certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes le 21 janvier 1999 et approuvés par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Mixte le 5 février 1999.

Le 5 février 1999, l'Assemblée Générale Mixte de la société SIRECA a décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice 1998 soit 474 909,39 Francs à la réserve spéciale pour 118 720 Francs et aux autres réserves pour 356 189,39 Francs puis d'augmenter le capital social de la société SIRECA d'un montant de 118 720 Francs, pour le porter de 250 000 Francs à 368 720 Francs, par incorporation directe de la réserve spéciale.

Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 5 février 1999, le capital social est fixé à la somme de 368 720 Francs et divisé en 2 500 actions de 147,488 Francs chacune, entièrement libérées et détenues à 100% par la société ACOFI.

5 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier et mes travaux n'en ont pas révélé.

6 - CONCLUSION

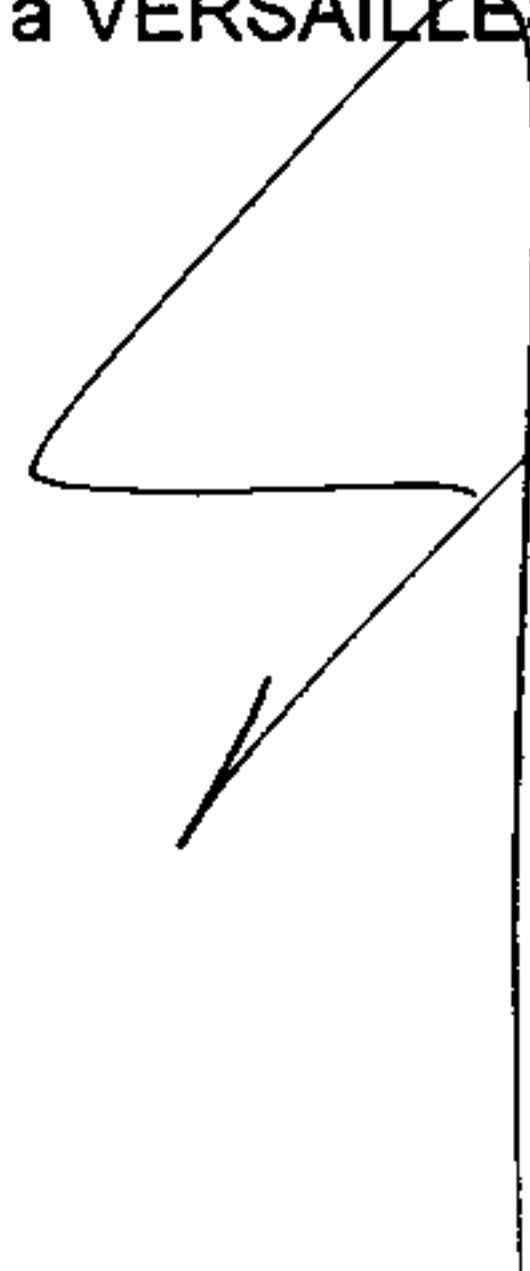
La valeur nette globale des apports devant être effectués à votre société par la société SIRECA me paraît correctement appréciée pour un montant de 608 319,72 Francs.

La prime de fusion constatée par votre société à l'occasion de cette opération serait de 383 771,72 Francs et pourrait être considérée comme intégralement libérée.

Il n'est stipulé, dans le cadre de la réalisation de l'opération, aucun avantage particulier en faveur de quiconque, et mes investigations n'en ont pas révélé.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Associés, les constatations et observations dont, conformément à l'Article 193 de la loi sur les sociétés, et à l'Article 260 du décret du 23 Mars 1967, j'avais à vous faire part.

Fait à VERSAILLES, le 23 Mars 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' or 'G' shape with a vertical line extending downwards from the right side.